

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE

PENDANT L'ANNÉE 1838.

Le département de la guerre vient de publier le *compte général de l'administration de la justice militaire pendant l'année 1838*. Cette statistique, dont l'origine ne remonte qu'à 1855, complète, sous un de ses rapports les plus importants, la connaissance de l'état de la justice criminelle en France. La première publication de cette nature est due au président du conseil, M. le maréchal Soult, qui, dans son rapport au Roi, du 9 décembre 1855, sur l'administration de la justice militaire en 1852, insista surtout sur les données que cette heureuse innovation devait fournir pour apprécier la situation morale de l'armée, et préparer les améliorations que pouvait recevoir la législation militaire. La pensée était assurément bonne et louable; mais les résultats espérés et promis ont-ils été obtenus? C'est ce que nous apprendra sans doute la présentation du projet de Code pénal pour l'armée, entièrement terminé, assure-t-on, et prêt à être soumis aux Chambres dès l'ouverture de la prochaine session.

Le compte-rendu annuel dont nous allons nous occuper est seulement le septième depuis 1855, et sa tardive publication ne nous semble pas répondre au but qu'il s'agissait d'atteindre. Comment, en effet, suivant les expressions du rapport de 1855, « étudier les causes du mal pour les prévenir, comment aller au-devant des occasions par l'emploi des mesures convenables et d'une active surveillance, » lorsque ces causes elles-mêmes en ces occasions ne sont guère connues et signalées qu'au bout de plus de deux années? La rapidité est un des principaux caractères et aussi un des premiers avantages de la justice militaire. Pourquoi donc ses résultats ne sont-ils pas plus promptement publiés? Et n'est-il pas étrange que les statistiques de la justice militaire soient tellement arriérées, quand celles de la justice criminelle ordinaire, beaucoup plus considérables et plus compliquées, ont déjà paru pour l'année 1859? Non que nous voulions rendre responsable de cet arriéré le chef actuel du bureau de la justice militaire, qui, dans l'intervalle de quelques mois, a réuni, de manière à pouvoir être livrés à la publicité, les matériaux des deux statistiques de 1857 et de 1858; nous l'engageons, au contraire, à persévérer, avec le même zèle, afin qu'à l'avenir la publication de ces comptes-rendus suive de près l'exercice auquel elles se rapportent.

Comme pour les années précédentes, sept tableaux sont joints au compte général de 1858, et offrent des développements pleins d'intérêt sous le rapport des juridictions et de la position des hommes qui y sont soumis. Les six premiers font connaître d'abord la classification des délits, et ensuite celle des militaires en raison du titre sous lequel ils étaient entrés au service de l'armée à laquelle ils appartenaient, du grade et du rang qu'ils avaient, du temps de service fait, et enfin du degré de leur instruction élémentaire. Le septième tableau, ajouté pour la première fois à la statistique de 1854, indique, par arme et par corps, le nombre des militaires traduits devant les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels.

Dans le compte de la justice criminelle ordinaire, les résultats ressortent sous le rapport des circonscriptions territoriales auxquelles ils peuvent s'appliquer; mais une division analogue a paru sans objet dans le compte de la justice militaire. Les différentes circonscriptions militaires sont occupées par des troupes dont le nombre varie suivant les circonstances, qui se composent d'hommes tirés des diverses parties du royaume, et dont le séjour, plus ou moins prolongé, ne l'est jamais assez pour que les localités puissent influencer d'une manière sensible sur la moralité des hommes. Dès lors le ministre de la guerre a pensé qu'il ne ressortirait de la comparaison des divisions militaires entre elles aucun résultat appréciable, aucune observation nécessaire à constater. C'est donc sur l'ensemble des Tribunaux militaires, et sur les conséquences générales de leur action rapprochées du nombre effectif des troupes, qu'a dû être basé le travail dont nous reproduisons les aperçus les plus importants.

Les comparaisons d'ailleurs provenant du rapprochement qui est fait entre l'action des tribunaux et l'effectif des troupes sur lesquelles cette action s'exerce, sembleraient reposer sur une base inexacte, si l'on ne faisait pas attention que cet effectif en ce qui concerne la justice, ne peut pas être le même que celui qui doit figurer dans les divers documents relatifs à la comptabilité financière.

En effet, d'une part, celle-ci, comptant par journées de présence, ne comprend ni les sous-officiers et soldats déserteurs, ni les jeunes soldats insoumis, ni les officiers absents illégalement, tandis qu'ils figurent pour la justice militaire; de l'autre, elle compte au contraire les militaires voyageant isolément, les officiers en congé avec portion de solde, etc., et dans ces divers cas, les militaires ne sont pas justiciables des Conseils de guerre. Quant au nombre des militaires soumis à la juridiction commune, nous remarquerons que les hommes appartenant à l'armée sont justiciables des Tribunaux ordinaires, soit parce qu'ils se trouvent hors de leurs corps, avec ou sans permission, soit parce que, présents sous les drapeaux, ils ont des complices parmi des individus non militaires ni assimilés à des militaires, ou qu'ils sont eux-mêmes complices de ces individus; soit encore, en ce qui concerne la gendarmerie, parce qu'il s'agit de faits relatifs à leurs fonctions comme auxiliaires de la justice; soit enfin, relativement aux fraudes en matière de recrutement, parce que, aux termes de la loi sur le recrutement de l'armée, ce délit est justiciable des Tribunaux ordinaires.

Cette différence, dans les éléments de numération, ne doit pas être perdue de vue dans l'examen des calculs qui vont suivre: et soit qu'ils s'agisse du total général de l'effectif de l'armée, soit que nous ne nous occupions que de chacun des corps qui la composent, il n'est et ne peut être ici question que des militaires soumis à la juridiction des Tribunaux de l'armée.

Renseignements généraux. — En 1838, l'armée se composait de 514,919 hommes y compris la garde municipale et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris. 4658 militaires, ce qui donne une proportion de 1 sur 68, ont été mis en jugement; mais dans ce chiffre sont compris 28 indigènes de l'Algérie, qui, aux termes de la loi du 15 brumaire an V et de l'organisation judiciaire établie spécialement pour cette contrée par l'ordonnance du 10 août 1854, se trouvaient justiciables des Conseils de guerre. Sur ces 4658 militaires, 1460 ont été acquittés, et 9 renvoyés devant les Tribunaux ordinaires pour cause d'incompétence. Ainsi les Conseils de guerre ont acquitté près du tiers des militaires mis en jugement, proportion supérieure à celle de la justice ordinaire, où les acquittements ne s'élèvent guère qu'au quart des prévenus. Le nombre des militaires condamnés est de 5169: ce qui fait 1 sur 99 de l'effectif total de l'armée, tandis que le chiffre des condamnations avait été, en 1852, de 1 sur 70; en 1853, de 1 sur 58; en 1854, de 1 sur 50; en 1855, de 1 sur 57; en 1856, de 1 sur 90; et en 1857, de 1 sur 95.

Les diverses condamnations pour 1838 se divisent en 69 à mort, 5 à la déportation, 222 aux travaux forcés ou aux fers, 109 à la réclusion, 261 au boulet ou au double boulet, 489 aux travaux publics, 2007 à la prison, 7 à la destitution, 2 à l'amende.

Ainsi, les peines afflictives et infamantes, comparativement à l'effectif des troupes, ont été infligées dans la proportion suivante: peine de mort, 1 sur 4,564; déportation, 1 sur 104,975; fers ou travaux forcés, 1 sur 1,419; réclusion, 1 sur 2,889.

Les peines correctionnelles sont le boulet, les travaux publics et l'emprisonnement. Les ateliers de travaux avec boulet et de travaux publics ont été créés en l'an XII; les deux peines ne diffèrent entre elles qu'en ce que la première oblige les condamnés à traîner le boulet fixé à l'extrémité d'une chaîne attachée à la ceinture. Les hommes portent un costume spécial à chacun de ces ateliers. La peine du boulet, peine toute militaire, grave par sa durée et ses accessoires, n'a, relativement à l'état social des hommes, aucun effet différent de celle des travaux publics et de l'emprisonnement. Le double boulet n'est appliqué qu'aux hommes déjà condamnés au boulet, et commettant un délit durant leur présence aux ateliers.

Ces peines correctionnelles ont été infligées dans la proportion suivante: boulet, 1 sur 1207; travaux publics, 1 sur 641; emprisonnement, 1 sur 157.

Parmi les 28 Algériens soumis à l'action des Conseils de guerre pour les crimes et délits commis en dehors des limites déterminées et dans les cas spéciaux prévus par l'article 57 de l'ordonnance du 10 août 1854, 6 ont été condamnés à la peine de mort, 5 aux travaux forcés, 1 à l'emprisonnement et 18 acquittés.

Sur les 4,658 individus mis en jugement, 1,625 ont été jugés dans le mois du délit, 1,558 dans les deux mois, et 1,637 après les deux mois.

Ces différences de durée de la procédure, ainsi que du temps pendant lequel la détention préventive se continue, résultent des incidents survenus dans le cours des procès, de leur nature, du nombre et de l'éloignement des témoins, et en outre de ce qu'un certain nombre de prévenus ne sont pas mis sous la main de la justice aussitôt la perpétration du fait qui leur est imputé. Au surplus, toutes les fois que la durée de la procédure se prolonge au-delà du terme ordinaire, le ministre de la guerre se fait rendre compte des motifs de cette prolongation, pour s'assurer qu'elle ne tient qu'à des circonstances inhérentes à l'affaire même, et non à la négligence de ceux qui concourent à l'action de la justice militaire.

Pour les 4,658 individus qui ont comparu devant les Conseils de guerre, il a été rendu 4,409 jugements, et seulement 4,507 sentences définitives, lesquelles ont nécessité l'audition de 14,844 témoins, et des frais de procédure montant à 90,074 francs; ce qui porte le coût de chaque affaire à 20 francs 91 centimes, terme moyen.

L'inflexible précision de la loi militaire n'admettant point la latitude des lois criminelles ordinaires, et ne donnant pas les moyens d'adopter une pénalité moins rigoureuse, alors que des circonstances véritablement atténuantes viennent recommander l'accusé à l'indulgence du juge, il a été prescrit que, jusqu'à la révision de notre code militaire et l'introduction d'un maximum et d'un minimum dans l'échelle des peines, il fut sursis à toute sentence ordonnant la mort, ou prononçant, pour des faits d'insubordination, une peine afflictive et infamante (Circulaires ministérielles des 6 octobre 1850 et 7 septembre 1851).

Dans le cours de l'année 1838, 1,420 condamnés ont éprouvé le bienfait de cette disposition et obtenu des lettres de grâce, de commutation, ou de réduction de peines.

Sur les 69 condamnations à la peine capitale, divisées en 15 pour désertion, 44 pour insubordination, 8 pour assassinats et 4 pour vols qualifiés, 10 seulement ont reçu leur exécution, une en France pour assassinat, et les 9 autres en Algérie, dont trois pour assassinat parmi les indigènes, et 6 dans les troupes françaises, savoir: 2 pour assassinats, 2 pour insubordination, 2 pour désertion.

Quant aux peines infamantes prononcées contre des militaires pour des faits d'insubordination, la plupart, avant que les sentences aient reçu le commencement d'exécution qui leur imprime le sceau de l'infamie (la dégradation militaire), ont été commuées en peine correctionnelles; en sorte que des hommes coupables de fautes dont la répression sévère est commandée par l'intérêt de la discipline, mais qui n'accusent pas la dépravation des sentiments, ne sont point perdus pour l'armée, lorsque de bons services et des antécédents recommandables militent en leur faveur.

Crimes et délits militaires. — Les diverses espèces de désertion ont fourni 14 pour 100 des hommes traduits devant les Conseils de guerre, ou 1 sur 475 de l'effectif de l'armée. Sur 665 prévenus, 437 ont été condamnés. La désertion à l'intérieur, simple, est le délit qui se commet le plus fréquemment; il compte 417 prévenus, ou plus des 5/5 de 665, nombre total des hommes mis en jugement pour désertion, et 271 condamnations, ou les 5/5 de 437, nombre total des condamnations prononcées pour le même fait. La désertion à l'intérieur, avec armes ou effets, a eu 126 prévenus et 104 condamnés; la désertion de l'armée ou d'une place de première ligne, 46 prévenus et 52 condamnés; la désertion simple à l'étranger, 25 prévenus et 20 condamnés; la désertion à l'ennemi ou devant l'ennemi, 15 prévenus et 6 condamnés. La désertion étant en faction n'a eu aucun prévenu.

L'insoumission, qui est la désobéissance à la loi du recrutement, a donné 1,107 prévenus, ou 1 sur 284, et 565 condamnés, ou 1 sur 339 de l'effectif de l'armée.

L'insubordination, délit qui comprend depuis le refus formel d'obéissance jusqu'aux voies de fait envers les supérieurs, a amené devant les Conseils de guerre 421 prévenus, ou 1 sur 748, et 259 condamnés, ou 1 sur 1,216 de l'effectif.

Relativement à son effectif, l'armée a compté pour vol de deniers ou effets appartenant à l'état ou à des militaires, commis par des militaires non comptables, 1 condamné sur 885; pour vente d'effets d'habillement et de grand équipement, 1 sur 1,438; pour vente d'effets de petit équipement, 1 sur 424.

Les délits militaires autres que ceux qui viennent d'être indiqués, ne nous paraissent pas, par leur variété et leur petit nombre, exiger ici les détails de nomenclature.

Crimes et délits communs. — Parmi cette sorte de crimes et délits prévus par le Code pénal ordinaire, et jugés par les tribunaux militaires, les vols non qualifiés, larcins et filouteries, sont les plus fréquents et présentent un condamné sur 5,662, tandis que les vols qualifiés n'en comptent que 1 sur 4,651. Les coups et blessures volontaires donnent 1 condamné sur 8,998; les autres délits, à raison de leur petit nombre, ne paraissent pas nécessiter des détails particuliers.

En résumé, la proportion du chiffre total des condamnations est de 52/100 pour la désertion et l'insoumission, de 56/100 pour les délits militaires, et de 12/100 pour les délits communs.

Qualité des prévenus. — Les engagés volontaires présentaient en 1858 un effectif de 51,127; ils ont eu 1,169 prévenus, dont 892 ont été condamnés; c'est 1 prévenu sur 27, et 1 condamné sur 55. Les jeunes soldats, c'est à dire ceux qui ont été appelés par le sort et qui servent en personne, se composaient de 131,026 hommes; ils ont donné 1,871 prévenus et 1,145 condamnés: c'est 1 prévenu sur 80, et 1 condamné sur

152. Les remplaçans, qui offraient le nombre de 67,999, ont eu 1,551 prévenus et 1,097 condamnés; soit 1 prévenu sur 44 et un condamné sur 62. Enfin, les rengagés qui offraient un effectif de 15,541, ont eu 54 prévenus et 25 condamnés; c'est un prévenu sur 592 et 1 condamné sur 582.

Les calculs qui précèdent constatent que les mises en prévention et les condamnations frappent, dans une proportion beaucoup plus forte, d'abord sur les enrôlés volontaires, et ensuite sur les remplaçans, que sur les jeunes soldats servant pour leur propre compte et que sur les rengagés. Il y a là un enseignement que le législateur ne devrait pas perdre de vue, et dont la Chambre des députés n'a peut-être pas suffisamment tenu compte dans ses votes sur la loi du recrutement.

Prévenus considérés sous le rapport de l'arme. — Le corps d'état-major, celui de l'intendance militaire, et les employés brevetés ou commissionnés des administrations militaires, n'ont eu aucun prévenu. Si, pour le premier de ces corps, ce résultat s'explique par les sujets d'élite dont il se compose, la même interprétation peut sans doute s'appliquer aux deux autres, formés également d'hommes choisis, quoique l'indulgence de l'autorité supérieure à l'égard des membres de l'intendance ait provoqué d'assez fréquents reproches.

Les invalides ont eu un seul prévenu qui a été condamné, et les écoles militaires 2 qui ont été acquittés.

La gendarmerie, la garde municipale et les sapeurs pompiers, formant ensemble un effectif de 16,974 hommes, ont eu 1 condamné sur 2,829; l'infanterie (effectif de 210,961 hommes), 1 condamné sur 114; la cavalerie (57,769 hommes), 1 sur 144; l'artillerie, les pontonniers, etc. (25,913 hommes), 1 sur 128; le génie (3,985 hommes), 1 sur 250; les compagnies de discipline (1,600 hommes), 1 sur 22. Ces compagnies recrutées, soit parmi les soldats qui ont simulé des infirmités pour se soustraire au service, soit parmi les militaires incorrigibles dans leur régime, doivent naturellement, par leur composition, offrir des condamnés dans une proportion beaucoup plus forte que les autres corps de l'armée. Ce sont surtout les engagés volontaires les premiers, et après eux les remplaçans qui recrutent ces compagnies.

Les ateliers des travaux avec boulet et des travaux publics renfermaient, en 1858, 1,955 hommes, dont 755 condamnés à la première peine, et 1,210 à la seconde; ils ont fourni aux Conseils de guerre 128 prévenus sur lesquels 110 ont été condamnés.

Enfin, les indigènes de l'Algérie, soumis à l'action des Conseils de guerre, ont fourni 28 prévenus sur lesquels 10 ont été condamnés.

Prévenus considérés sous le rapport du grade. — Les officiers, au nombre de 17,163, ont eu 19 prévenus, dont 7 seulement ont été condamnés; c'est 1 prévenu sur 905 et 1 condamné sur 2,432; les sous-officiers (20,512 hommes) 73 prévenus, 1 sur 278, et 56 condamnés, 1 sur 364; les caporaux ou brigadiers (25,150 hommes) 128 prévenus, 1 sur 196, et 75 condamnés, 1 sur 544; les soldats (252,512 hommes) 4,586 prévenus, 1 sur 58, et 5,042 condamnés, 1 sur 85.

Prévenus considérés sous le rapport du temps de service. Militaires ayant moins d'une année de service, 1,781 prévenus, 1,093 condamnés; d'un an à 5 ans de service, 1,049 prévenus, 785 condamnés; de 5 à 5 ans de service, 842 prévenus, 624 condamnés; de 5 à 7 ans de service, 586 prévenus, 403 condamnés; 7 ans de service et au-delà, 531 prévenus et 251 condamnés. Ainsi les militaires ayant 7 ans de service et au-dessous ont fourni 4,258 prévenus et 2,907 condamnés; comme ils se trouvaient dans l'armée au nombre de 251,845, c'est 1 prévenu sur 59, et 1 condamné sur 87. Les militaires ayant plus de 7 ans se trouvaient dans l'armée au nombre de 11,648; ils ont fourni 1 prévenu sur 55 et 1 condamné sur 46.

Une remarque ne doit pas échapper ici, c'est que dans les premiers mois du service militaire le délit le plus fréquent est celui de désertion qui diminue sensiblement à mesure que les années de service augmentent. Les exigences du service, comparées aux habitudes de famille, l'inexpérience et l'ignorance des rigueurs de la loi, expliquent suffisamment ce fait. Pour les autres délits, commis plus fréquemment dans les années suivantes de service, il faut considérer que les jeunes gens appelés au service militaire sont pris dans leur vingt-unième année; que l'intervalle de vingt à trente ans est l'époque de la vie où les passions se développent; et si l'on ajoute l'influence des idées que fait naître le métier aventureux des armes, l'abus facile de la force, les loisirs mal employés, on concevra facilement que ces délits soient plus nombreux que celui de la désertion.

Les comptes-rendus des années antérieures à 1858 avaient signalé l'échelle décroissante du nombre des prévenus et des condamnés, à raison de la durée du temps de service, comme un indice favorable à la moralité de l'armée. La proportion étant différente en 1858, et les militaires qui comptaient plus de sept années de service, ayant fourni un nombre proportionnel plus considérable de prévenus et de condamnés, doit-on conclure de cette différence que la moralité de l'armée ait été affaiblie? C'est ce que le compte-rendu ne dit pas, et ce qu'il eût été intéressant de faire connaître dans le double intérêt de la vérité et de la discipline.

Prévenus considérés sous le rapport de l'instruction. — L'instruction primaire présente, en 1858, comme déjà en 1857, un progrès sur les années antérieures. Sur 4,658 prévenus mis en jugement, 2,468, sachant lire et écrire, ont pu signer leur interrogatoire; 2,170 étaient complètement illétrés. Ainsi, un peu plus de la moitié avaient les premiers éléments de l'instruction primaire.

Militaires jugés par les Tribunaux ordinaires. — 259 militaires, dont 178 appartenant à l'infanterie et 46 à la cavalerie, ont été, en 1858, l'objet de décisions des Cours d'assises et des Tribunaux correctionnels. Les crimes et délits qui ont motivé ces condamnations se résument de la manière suivante: Meurtres, 5; voies de fait, coups et blessures, 57; faux en écritures, 21; attentats aux mœurs, 2; vols, 94; escroqueries, 26; abus de confiance, 16; fraude en matière de recrutement, 6; mutilation volontaire, 5; vagabondage, 9. Nous avons fait connaître au commencement de cet article à quels différens titres les militaires, qui ont été l'objet de ces condamnations, sont devenus justiciables des Tribunaux ordinaires.

Tels sont les principaux résultats que présente l'administration de la justice militaire pendant l'année 1858.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 6 juillet.

ACTIONS DU CANAL DE BRIARE. — GAGE. — VOIE PARÉE.

Les actions du canal de Briare, comme toutes actions dans des compa-

gnes de commerce, doivent être réputées mobilières nonobstant toutes stipulations contraires qu'auraient pu faire les sociétaires entre eux. On doit le décider ainsi, surtout depuis la promulgation du Code civil. En conséquence, ces actions peuvent être données en gage.

La clause de l'acte de nantissement qui permet au créancier de faire vendre le gage en cas de non-paiement, en l'étude d'un notaire, après affiches d'insertions, doit recevoir son exécution, alors même que l'action est dirigée contre la succession vacante du débiteur.

Après avoir posé ces questions il nous suffira d'en donner la solution en rapportant le jugement qui les a vidées. Deux fois déjà la jurisprudence s'est prononcée sur la première. Un arrêt de la Cour de Paris, du 17 février 1809, rapporté dans le *Journal du Palais*, t. 7, p. 385, a décidé que ces actions étaient des immeubles. Un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1824, *Journal du Palais*, t. 18, p. 629, les a considérées comme meubles. Cette opinion a été adoptée dans le jugement dont voici les termes :

« Attendu que dans les lettres-patentes accordées par le roi en 1638 pour le canal de Briare on lit : Que sa majesté avait jugé qu'il ne pouvait être rien fait de plus utile et avantageux au public pour le commerce et le transport des marchandises que l'établissement dudit canal; qu'ainsi il est certain que l'entreprise a un but purement industriel, le transport des marchandises;

« Attendu que les lettres-patentes ne permettent aucun doute à cet égard, puisqu'il est dit que les fondateurs pourront s'associer tous gentilshommes, sans qu'on puisse imputer à ceux-là de déroger à leurs qualités et naissance, ce qui prouve que l'association était regardée comme industrielle et susceptible de faire encourir alors la déchéance de noblesse, déchéance dont les associés et nobles sont relevés par lesdites lettres;

« Attendu que les lettres-patentes de 1642 rappellent de nouveau que l'entreprise est commerciale;

« Attendu que le caractère de l'entreprise étant ainsi déterminé, les acquisitions de biens et d'immeubles, quelle que soit leur importance, n'en peuvent changer la nature; qu'en effet, toutes acquisitions ne sont faites qu'en vue de l'entreprise, pour en faciliter l'exécution, la mise à fin et l'exploitation;

« Attendu qu'il importe peu d'examiner si anciennement les parts d'intérêt dans la Compagnie avaient le caractère immobilier qu'en effet, l'article 529 du Code civil a posé pour l'avenir une règle générale et absolue en déclarant que toutes actions, tous intérêts dans les compagnies de commerce ou d'industrie étaient meubles tant que durait la société, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartenaient aux compagnies; qu'ainsi une fois le caractère industriel reconnu à la Compagnie de Briare, les intérêts, parts ou portions dans cette entreprise tombent nécessairement et pour l'avenir sous la disposition de l'article 529, d'où il résulte que la part d'intérêt dont il s'agit a pu être donnée en gage comme chose mobilière;

« Attendu que lors même que les sociétaires auraient entendu, soit avant, soit depuis le Code, imprimer le caractère immobilier à toutes les parts de leur entreprise, ces stipulations ne pourraient prévaloir contre les dispositions de la loi qui dans un intérêt général a fixé et déterminé la nature des diverses espèces de biens;

« Attendu que l'arrêt du 17 février 1809 qui a déclaré immobilières toutes les parts d'intérêt dans la compagnie du canal de Briare, ne peut être opposé à la demoiselle Lechanteur; que les jugements et arrêts ne sont opposables dans une contestation que lorsqu'ils ont contre la partie à laquelle on les oppose l'autorité que la loi attribue à la chose jugée; que cet arrêt ne peut être opposé à la demoiselle Lechanteur n'agissant aujourd'hui que comme créancière;

« En ce qui touche la clause de voie parée, attendu que par l'acte constitutif du gage, la demoiselle Lechanteur, en cas de non-paiement, est autorisée à faire vendre le dixième de la part aux enchères publiques en l'étude d'un notaire, après affiches et insertions dans deux journaux;

« Attendu que si les biens de la succession vacante doivent être vendus dans la forme des biens de mineur, la loi n'exige pour les biens-meubles des mineurs que la vente devant un officier public aux enchères après affiches, qu'ainsi la clause de voie parée rentre exactement dans les prévisions de la loi;

« Par ces motifs, ordonne l'exécution de l'acte de nantissement, etc.»

(Plaidants, Mes Bonnet pour M^{lle} Lechanteur, demanderesse; Gaubert pour le curateur à la succession vacante, et M^e Berryer pour les sociétaires du canal de Briare, intervenans. Conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Micheln.)

Audiences des 29 juin et 6 juillet.

DOCTRINES DE ROBERT OWEN. — NEW-HARMONY. — ÉDUCATION UTILITAIRE.

M^e Durand-Saint-Amand, avocat de M. Piquet d'Arusmont, expose ainsi les faits de cette cause singulière :

« M. le baron de Beauséjour, député, ami du général Lafayette, dont il partageait les opinions avancées, avait un neveu dont il était tuteur et auquel il avait à cœur de donner une éducation forte. Il le confia aux soins de M. Piquet d'Arusmont et s'engagea à payer pour lui une pension annuelle de 1,200 fr.

« M. Piquet, qui depuis longtemps se consacrait à l'instruction, avait embrassé avec enthousiasme, et M. de Beauséjour le savait, les doctrines du célèbre réformateur écossais Robert Owen.

« Robert Owen avait fondé à New-Lanark un établissement agricole consacré à la jeunesse, qui avait pris un grand développement et lui avait donné une juste célébrité. Ce philosophe songea bientôt à élargir encore son système, il résolut de le déployer sur un terrain plus vaste, et jeta les yeux à cet effet sur une contrée de l'Amérique.

« Admis en présence du congrès national, il expose son plan, ses moyens, qui sont reçus, applaudis, encouragés, et il obtient une concession de terres à New-Harmony, où il fonde une institution nouvelle, sous le titre de *Société coopérative*.

« M. Piquet, plein des mêmes idées, avait formé pour la France un projet semblable; mais les difficultés sans nombre qu'il rencontra dans sa marche, notamment de la part de l'Université, qui ne permit pas qu'on s'affranchisse de son inflexible monopole, arrêta ses pas. Il tourna alors ses yeux vers l'Amérique, et, après avoir obtenu l'approbation des parents de ses élèves, il partit avec eux pour le nouveau continent.

« Après une traversée heureuse, M. Piquet et ses élèves arrivent à New-Harmony, situé dans le district d'Indiana, sur les bords de la Wabash, un de ces puissans fleuves qui arrosent l'Amérique du Nord. Robert Owen avait acquis la trentième aune de terre, dont une partie était en rapport, dans une bourgade pouvant loger deux mille âmes; il y poursuivit avec ardeur une belle expérience à laquelle il avait consacré sa vie et sa fortune de plusieurs millions. Au-dessus du principal bâtiment on lisait cette inscription, peut-être un peu pompeuse : *Hall of sciences, Palais des sciences*. Owen répandait ses doctrines par la voie d'un journal, intitulé : *Free-Enquirer, la Libre Recherche*, qu'il rédigeait avec le concours de ses élèves.

« Un ouvrage récemment couronné par l'Académie, qui lui a décerné l'un des prix Monthyon, ouvrage consacré à l'étude des réformateurs contemporains, par Louis Reybaud, fait connaître le régime suivi à New-Harmony.

« On y lit ce qui suit :

Essai de New-Harmony.

«... L'enfance, ce grand espoir de M. Owen, fut surveillée avec une attention particulière; on y perfectionna toutes les méthodes d'éducation; on parvint même à obtenir des adultes ce qu'on demandait vainement à l'âge viril, une exploitation agricole conduite avec ensemble et avec ardeur; des sociétés d'arts mécaniques et d'agriculture furent formées dans le principal centre de la colonie, et le petit noyau d'hommes d'élite qui s'était attaché à la fortune de M. Owen chercha, sous son inspiration, à dégrossir et à civiliser cette population presque primitive. On eut des bals, des concerts, des soirées; on mêla les travaux les plus humbles aux occupations les plus libérales. Ainsi, en sortant de la vacherie, les jeunes femmes se mettaient à leur piano, ce qui amusa fort le duc de Saxe-Weimar lorsqu'il visita New-Harmony. Un costume spécial avait été imaginé; c'était, pour les femmes, des robes flottantes à l'antique; pour les hommes, la tunique grecque avec le large pantalon. Autant que possible, on chercha à faire tomber en désuétude ces mille distinctions subtiles que notre vanité sociale a créées, et qui trouvent tant de racines dans les habitudes de tous que dans les prétentions de quelques-uns. Les logemens furent disposés, meublés de la même façon; le vêtement fut uniforme, la nourriture commune. La vie animale était si abondante et si facile, que la nourriture des colons ne coûtait pas plus de trois à quatre sous par tête.

« Ces détails viennent d'une source qui ne peut être suspecte. »

« Les voyageurs qui ont vu les écoles de M. Owen ne tarissent pas en éloges sur les manières gracieuses et charmantes, sur la politesse, la gaieté, l'intelligence de ces aimables enfans. Jamais de querelle parmi eux,

jamais de voies de fait; l'union la plus touchante présidait à leurs amusemens et à leurs études. » (Louis Reybaud, p. 225.)

« Par une innovation inouïe en Angleterre, l'éducation de New-Lanark n'impliquait point d'instruction religieuse spéciale pour aucune secte. Les parents demeuraient les maîtres de diriger à leur gré les croyances de la famille, et une tolérance sans limites était la seule impulsion que pour sa part M. Owen voulut imprimer dans cet ordre d'idées et de rapports. Toute pratique de dévotion y était protégée à titre égal, et le soin unique de M. Owen était d'empêcher qu'aucune secte y prit des allures dominantes. » (Id., p. 250.)

« Les souverains ne dédaignaient pas de lui écrire des lettres autographes, et le roi de Prusse lui envoya une médaille d'or. Jamais réformateur ne fut plus applaudi, encouragé dans ses débuts. » (Id., 258.)

« Owen n'était pas seul à New-Harmony; près de lui résidait une femme célèbre, miss Francez Wright, devenue M^{me} Piquet d'Arusmont, d'une famille distinguée d'Écosse, amie de Bentham dont elle avait suivi les leçons avec une assiduité infatigable; elle était une fervente abolitionniste. Voulant comme Owen faire un noble usage de sa fortune, elle l'avait accompagné et dirigé, de concert avec lui, les travaux de la colonie et l'éducation des enfans.

« Tel était donc le lieu où M. Piquet avait transporté ses élèves; tels étaient les maîtres sous la direction desquels le jeune Dufour était appelé à recevoir une éducation qui, pour ne point ressembler à celle qui lui a été donnée en Europe, n'en était pas moins propre à en faire un homme, comme le témoignait dans sa correspondance M. le baron de Beauséjour. »

« Ici l'avocat analyse la correspondance de M. de Beauséjour et de son pupille; il en induit que celui-là était parfaitement instruit de ce qui se passait à New-Harmony, et du genre d'études auquel son neveu y était soumis, sans en avoir jamais manifesté aucun mécontentement.

« Cependant M. Piquet jugeait sa présence nécessaire en France, quitta momentanément New-Harmony, laissant ses élèves confiés aux soins du fils d'Owen. Il emmena miss Wright, avec laquelle son mariage était décidé, et ils débarquèrent sur le continent vers la fin de 1850. L'union projetée fut consacrée en présence du général Lafayette.

« A cette époque les idées de M. le baron de Beauséjour prirent une autre direction. Il voulut avoir son neveu près de lui et le rappela vers le mois de juillet 1850. Il fit d'ailleurs l'accueil le plus favorable à M. et M^{me} Piquet, il leur remit une obligation de 7,200 francs, qui soldait la rétribution due à l'instituteur.

« De retour en France, le jeune Dufour, placé dans l'institut commercial de M. Blanqui, y acheva son éducation, et il occupa aujourd'hui chez l'imprimeur Éverat une place qui procure un traitement annuel de 6,000 fr.

« Cependant, à l'échéance de l'obligation qu'il avait contractée, M. le baron de Beauséjour a refusé de l'acquitter, et de nombreuses démarches, de puissans intermédiaires n'ont pu vaincre son refus. M. Piquet s'est donc trouvé dans la pénible nécessité de l'actionner judiciairement, ainsi que son neveu. Celui-ci ne s'est pas contenté de repousser la demande principale, il a formé contre M. Piquet une demande reconventionnelle en 23,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur le vice et l'insuffisance de son éducation. Il sera curieux sans doute d'entendre comment il cherchera à justifier cette prétention.

L'avocat, abordant la discussion, soutient que M. de Beauséjour savait parfaitement que l'instruction donnée à son neveu était toute agricole; qu'il connaissait le genre d'exercices auxquels il se livrait; qu'on lui avait dit que son neveu s'entendait mieux à construire une cabane ou à diriger une barque qu'à disserter en grec ou en latin, et qu'étant informé de tous ces faits lorsqu'il a souscrit l'obligation de 7,200 francs, il ne peut aujourd'hui en refuser le paiement.

Quant à la demande reconventionnelle d'Amédée Dufour, elle se réfute par la position même qu'il occupe en ce moment. S'il a été capable de la remplir, il le doit en grande partie à l'éducation qu'il a reçue dans la colonie de New-Harmony.

M. Flamin, dans l'intérêt de M. le baron de Beauséjour, combat la demande principale. Dans une discussion rapide, il établit que M. Piquet n'a, en aucune façon, rempli le mandat qui lui avait été donné. Au lieu de nourrir l'esprit de son élève des lettres et des sciences, il en a fait un sauvage, un véritable Huron. M. de Beauséjour ne croit pas devoir le remercier pour cela, bien au contraire.

« Quant à l'obligation de 7,200 francs, lorsqu'il l'a souscrite provisoirement M. de Beauséjour n'avait pas encore revu son neveu; il ignorait tout ce qui s'était passé à New-Harmony. En voyant avec plaisir Amédée engagé dans un voyage qui pouvait, bien dirigé, devenir très-profitable, il était loin de croire qu'on le transporterait à 900 lieues de distance, au sein d'une colonie barbare. Son entretien a dû, vu les ressources et les habitudes du pays, coûter bien peu de chose. Il y aurait donc lieu, dans tous les cas, de réduire singulièrement les prétentions de M. Piquet. »

M^e Sudre prend à son tour la parole pour le jeune Dufour et s'exprime ainsi :

« En 1822, M. le baron de Beauséjour voulant faire donner à son neveu une éducation brillante, mais préférant l'éducation particulière à l'éducation publique, le confia aux soins de M. Piquet d'Arusmont, homme très versé dans les sciences et les lettres, et qui déjà avait fait plusieurs élèves; il voulait que son neveu, qui était en même temps son pupille, fût mis en état d'embrasser avec fruit une carrière libérale, telle que le barreau, la médecine, etc., etc.

« Pendant deux ans l'instruction donnée au jeune Dufour fut à peu près celle qu'il aurait reçue dans un collège, mais alors M. Piquet éprouvant des entraves de la part de l'Université, dont il s'était tenu indépendant, proposa aux familles dont les enfans lui avaient été confiés de les conduire aux États-Unis. Ils devaient trouver dans ce voyage un utile complément de leurs études et ajouter à la connaissance de la langue nationale celle de plusieurs autres.

« M. de Beauséjour appréciant les avantages qui devaient résulter de ce voyage, y donna son consentement. On partit sur la fin de 1825, et l'on arriva heureusement à Philadelphie, où M. Piquet fonda un établissement dans lequel il admet des élèves américains.

« Les choses marchent ainsi régulièrement pendant neuf mois; mais alors M. Piquet se prend d'une belle passion pour les théories sociales du philosophe réformateur Robert Owen qui tentait de les réaliser au village de New-Harmony, déjà peuplé d'une petite colonie d'Allemands. Ce village se trouve situé à mille lieues de New-York et à une pareille distance de la Nouvelle-Orléans.

« M. Piquet ayant pris la résolution d'aller se joindre à Owen, renvoie ses élèves américains et s'embarque avec ses élèves français sur un vaste bateau plat pour accomplir sur l'Ohio et le Wabach une navigation de cinq cents lieues; mais on voguait depuis vingt-quatre heures à peine, lorsque la frêle embarcation se trouve cernée par les glaces et contraint nos voyageurs d'hiver pendant trois mois dans un village presque désert. Enfin le temps devient plus doux, le dégel disperse les glaçons et la route s'achève sans accident; on est enfin dans la terre promise qui porte le nom de New-Harmony.

« Dès que ses élèves furent installés, M. Piquet reprit leur éducation; mais il la changea totalement d'objet; il les soumit aux plus grossiers travaux. Leurs occupations consistaient dans le labourage, la forge, la maçonnerie, la confection de leurs vêtements, et la préparation de leur nourriture; tout le reste fut négligé, abandonné. Quant aux alimens, ils étaient légers; un peu de maïs cuit à l'eau et réduit en galettes, composait leur ordinaire, auquel on ajoutait le dimanche quelque gibier lorsqu'ils avaient fait bonne chasse.

« Deux ans plus tard, une nouvelle occupation fut ajoutée à celle qui avait rempli le temps des élèves de M. Piquet depuis leur séjour dans la colonie. Owen fils rédigeait le journal de la nouvelle doctrine. Cette feuille, intitulée *New-Harmony-Gazette*, était confiée à un imprimeur qui, ayant quitté la colonie, fut remplacé par les élèves de M. Piquet.

« Cependant la fortune d'Owen étant épuisée, M. Piquet s'associe à une demoiselle Wright, riche Anglaise, fort enjouée des principes de la réforme, qu'elle s'efforçait de propager dans la race noire. Les élèves, l'imprimeur sont encore embarqués pour New-York sur un train d'une longueur de quatre-vingt pieds, et lancés sur les eaux du Mississippi. On

arrivé enfin après de grandes fatigues, et la publication du journal est reprise sous le titre de *Free-Enquirer*.

« Cependant les parents de tous ces jeunes gens étaient dans une complète ignorance de leurs longues pérégrinations. M. de Beauséjour, fort inquiet de son neveu, dont il n'avait point de nouvelles, s'adressa au général Lafayette, son collègue à la Chambre des députés, qui était si bien connu aux États-Unis, et le pria de prendre les informations sur le sort d'Amédée Dufour. Les recherches du général furent long-temps infructueuses, ainsi qu'on le voit par ses lettres au baron de Beauséjour, auquel il écrivait le 12 avril 1826 :

« Je n'ai pas reçu votre première lettre, mon cher ami; mais celle du 26 n'est arrivée avant-hier, et ce matin même je l'expédie avec celles qui y étaient jointes pour le paquebot du 15, le tout adressé à un de mes meilleurs amis de Philadelphie; M. Daponceau, Français de naissance, mais citoyen des États-Unis depuis près de cinquante ans, a été mon compagnon d'armes. C'est un des premiers juristes d'Amérique, et un des principaux membres des sociétés savantes et littéraires de Philadelphie et autres villes. Il est impossible que MM. Piquet et Dufour, s'ils sont dans le pays, échappent à ses recherches, et, dans trois ou quatre mois, nous devons avoir une réponse. »

« Le 16 novembre 1826

« Je n'ai reçu aucune nouvelle de votre pupille, mon cher ancien collègue, et je ne veux plus tarder à vous donner des miennes. »

« Le 27 décembre 1826 :

« Personne ne peut être plus que moi pénétré de l'intérêt que vous portez au jeune Amédée Dufour, et je serais heureux, mon cher ancien collègue, de rétablir la communication entre vous et lui. J'ai écrit à Philadelphie, en copiant toute la partie de votre lettre qui se rapporte à lui et à M. Piquet. J'y ai joint celle que vous lui adressez. J'ai suggéré l'idée de s'adresser à M. M... qui n'est point de la société des amis, mais qui se trouvait en Espagne il y a trois ou quatre ans, et qui a établi une institution à Germahny, près de Philadelphie. Il était, d'après mes dernières nouvelles, avec M. Owey dans son célèbre établissement de New-Harmony, fondé sur la doctrine de ce philosophe écossais. Car on voit de tout aux États-Unis, depuis le catholicisme et le presbytérianisme jusqu'au système de M. Owen dégagé des liens de la religion, de la propriété et du mariage, ce qui n'affecte pas plus le reste de la société que le collège des Jésuites, à un quart de lieue du capitol de Washington. Puisse-je, mon cher ami, réussir dans notre double recherche. »

« M. de Beauséjour ayant appris indirectement que son neveu avait résidé à New-Harmony, écrivit lettres sur lettres pour savoir s'il y était encore ou ce qu'il était devenu. Ce ne fut que trois ans après qu'il en reçut enfin la lettre suivante :

New-York, 11 octobre 1829.

« Mon cher oncle,

« Je m'empresse de répondre à votre dernière lettre du 28 mai 1829. Elle ne m'est parvenue que la semaine dernière, après avoir été à New-Harmony et en être de retour. J'ai toujours grand plaisir d'avoir de vos nouvelles; mais en lisant tous les reproches que vous me faites de ne vous avoir pas écrit, j'ai été fort fâché de vous avoir donné tant d'inquiétudes; je vous en demande pardon, et j'espère que cela ne m'arrivera plus. Vous vous tromperiez cependant si vous m'accusiez d'indifférence; je puis vous assurer que je pense souvent à vous. Il y a à peu près trois mois que j'ai reçu une lettre de vous et une de ma sœur. Vous me disiez que vous m'aviez écrit plus de dix fois; je puis vous assurer que ce sont les deux seules lettres que j'ai reçues de vous.

« M. Piquet a tout lieu de croire que ses lettres et les nôtres, pendant notre séjour à Harmony, ont été interceptées. Il vous donnera lui-même les détails qui vous expliqueront en partie notre silence.

« Nous demeurons maintenant à New-York sur le bord d'une jolie rivière à cinq milles de la ville, dans la même maison que M. Owen et M^{lle} Wright; vous devez les connaître au moins de réputation; ils rédigent un journal fort estimé que nous imprimons, mes camarades et moi. Je commence à connaître passablement toutes les parties de ce bel art. J'écris, dit-on, l'anglais sans faire beaucoup de fautes. J'espère me former également dans le français quand nous aurons l'été prochain, l'occasion d'imprimer dans cette langue. Au reste, nous avons appris bien des petites choses qui peuvent, je crois, contribuer à nous rendre indépendans, dans quelque position que nous puissions nous trouver. Je ne serais pas embarrassé pour faire mes souliers, mes habits, ma casquette, mon pain, ma cuisine, mon savon, mon beurre, ma chandelle, mes balais, en un mot, tout ce qui peut contribuer au ménage; cultiver mon jardin, ma ferme, construire ma cabane, mon bateau et me sauver à la nage s'il le fallait. Et ceci ne m'a pas mal servi dans une dernière occasion où notre bateau avait renversé par un coup de vent, nous avons pu sans beaucoup de peine sauver M. Piquet et nous-mêmes.

« Je vais maintenant vous dire un mot de notre voyage à New-Harmony et New-York : Nous sommes partis le 18 mars 1829; nous avions un bateau plat qui nous appartenait. M. Piquet, mes camarades et moi l'avons conduit à New-Orléans, avec le secours seulement d'un pilote qui n'entendait pas très bien son affaire. Nous avons ainsi descendu le wabash, l'Ohio et une bonne partie du Mississippi. Nous sommes arrivés à New-Orléans le 18 avril; nous sommes restés une quinzaine de jours dans cette ville, que je ne croyais point si belle et si commerçante. De là nous nous sommes embarqués dans un trois-mâts pour New-York. Nous sommes arrivés au bout de quinze jours de traversée, et ayant vu quelques choses assez curieuses, telles que des trombes et une grande quantité de poissons de toutes espèces.

« Depuis que je suis en Amérique, je n'ai pas éprouvé la moindre indisposition. Je désire que vous et Clélie en aient été de même. M. Piquet et mes camarades se portent bien, ils vous font leurs amitiés. »

Dès que M. de Beauséjour fut instruit de toutes ces circonstances, il essaya d'éclaircir l'inexpérience de son neveu sur le genre d'éducation qu'on lui avait donnée et le rappela en France.

« De son côté, M. Piquet, après un voyage à Saint-Domingue, où il avait conduit, avec miss Wright, les noirs auxquels elle avait tenté vainement d'inculquer la philosophie d'Owen, venait d'arriver à Paris; son dessein, en se rendant au sein de cette capitale, était particulièrement d'obtenir le prix de l'instruction des élèves qu'on lui avait confiés. Il donna des explications, des assurances à M. le baron de Beauséjour, relativement à son neveu, et en reçut une obligation de 7,200 francs.

« Mais la présence du jeune Dufour dissipa bientôt les illusions que son oncle s'était faites. L'instruction proprement dite, l'étude des langues anciennes et modernes, celle des sciences avaient été presque oubliées. Il a fallu placer le jeune homme chez M. Blanqui, où il est resté trois ans pour apprendre les choses essentielles et vraiment utiles dans la carrière où son oncle voulait le placer.

« On conçoit dès-lors pourquoi M. de Beauséjour refuse aujourd'hui le paiement des 7,200 francs. On comprend aussi que Amédée Dufour soit bien fondé à réclamer des dommages-intérêts qui seront toujours au-dessous du préjudice que lui cause la direction vicieuse de son éducation. »

M^e Sudre soutient que M. Piquet a complètement manqué aux obligations qui lui étaient imposées; que ses élèves, loin de lui avoir été à charge, lui ont rendu d'importans services, et procuré des profits qui ont été pendant cinq ans le résultat de leur travail gratuit. Il cherche à justifier par les faits et la correspondance les dommages-intérêts réclamés, et termine en insistant sur le besoin de rappeler, par une condamnation sévère, aux instituteurs l'étendue de leurs devoirs et la sainteté de leurs engagements.

M. le substitut Bourgoïn analyse les faits de la cause et les moyens des parties. Il compare le mandat confié à M. Piquet avec l'éducation que ses élèves ont reçue, et en conclut que l'instituteur s'est écarté complètement du but de sa mission.

« M. le baron de Beauséjour, dit M. l'avocat du Roi, avait remis son neveu à M. Piquet pour en faire un homme. Ce n'était pas lui demander trop. Eh bien ! il n'en a pas même fait un homme, mais un cordonnier, un labourer, un maçon, comme s'il appartenait à l'une de ces classes où la truelle, la varlope ou le rabot sont héréditaires, et il a négligé l'étude si essentielle des arts, des sciences, des lettres, des langues vivantes et des langues mortes, si l'on peut appeler de ce nom des langues qui ont immortalisé tant de personnages illustres ! »

M. l'avocat du Roi pense que, même sous le rapport moral et religieux, les élèves de M. Piquet n'étaient pas, à New-Harmony, placés près de la source la plus pure, et après diverses considérations, il estime qu'il y a lieu, si non de rejeter entièrement, du moins de réduire beaucoup la demande présentée au nom de M. Piquet.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement; nous le ferons connaître.

COALITION DES OUVRIERS SERRURIERS-MÉCANICIENS. — MEURTRE D'UN SERGENT DE VILLE. — MOTEUR. — OPPOSITION A UN JUGEMENT DU 27 OCTOBRE.

Dans notre numéro du 28 octobre dernier, nous avons rendu compte, avec de grands détails, de l'affaire de coalition des serruriers-mécaniciens. On se rappelle qu'un grand nombre de coalisés s'étant rendus aux ateliers de M. Pihet, avenue Parmentier, une sanglante collision eut lieu entre les ouvriers et quelques sergents de ville accourus pour rétablir l'ordre, et que l'un de ces agents, le sieur Petit, lâchement frappé, paya de sa vie son intervention dans cette déplorable lutte.

Parmi les ouvriers compromis dans cette coalition et qui furent, au nombre de vingt-sept, condamnés par la 7^e chambre, le 27 octobre dernier, se trouvait un nommé Colin, signalé comme un des chefs; il était absent au moment de la mise en jugement de ses complices, et il fut condamné par défaut à trois années d'emprisonnement. Colin se présentait aujourd'hui devant le même Tribunal pour former opposition à ce jugement.

M. le président : Vous êtes signalé comme chef de la coalition qui, au mois de septembre dernier, voulut faire cesser les travaux dans les ateliers et se rendit, à cet effet, chez le sieur Pihet, avenue Parmentier.

Le prévenu : Je n'ai jamais été chef. On avait formé un comité chargé de rédiger une pétition aux Chambres contre l'introduction des marchandises anglaises. Je n'ai pas fait partie d'autre coalition.

D. Savez-vous si une coalition existait? — R. Oui, mais elle était divisée en deux camps.

D. Quel en était le but? — R. Les uns voulaient abolir le marchandage, les autres supprimer le temps du travail au-delà de dix heures; les autres, comme je viens de le dire, voulaient pétitionner contre les machines anglaises.

M. le président : Il n'a jamais été question des machines anglaises; du moins il n'y en a aucune trace. La coalition n'avait qu'un objet, l'abolition du marchandage, la réduction du temps du travail à dix heures et la paie tous les quinze jours sans remise. Savez-vous si des réunions eurent lieu à cet effet?

Le prévenu : Oui, Monsieur; un matin que je sortais de l'atelier pour aller acheter des limes, mes camarades me prièrent d'aller jusqu'au Carré-St-Martin, où une réunion avait lieu, pour leur rendre compte du résultat. J'y allai, cette réunion avait lieu chez un marchand de vins; il s'y trouvait cent cinquante syndics de chaque atelier.

D. Il y avait des chefs dans la coalition; comment les appelez-vous? — R. Il y avait un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

M. le président : Oui... le président était Duplessis; le vice-président, Pelletier; et le secrétaire, c'était vous... Combien y avait-il d'ouvriers engagés dans la coalition? — R. J'évalue le nombre à quinze ou vingt mille.

D. N'avez-vous pas répandu des imprimés? — R. Ce n'est pas moi qui ai fait faire les imprimés.

D. Mais vous les répandez? — R. C'est-à-dire que j'ai envoyé sept ou huit lettres par la poste à des camarades pour les engager à nommer des syndics à l'effet d'adresser une pétition aux Chambres et au gouvernement contre l'introduction des machines anglaises; au lieu de syndics, il s'est réuni quinze ou vingt mille ouvriers.

D. N'y a-t-il pas eu un règlement de fait? — R. Un règlement, jamais; il n'y a eu qu'un prospectus.

M. le président donne au prévenu lecture d'un règlement écrit de sa main, ledit règlement reconnu et approuvé par trois cents syndics nommés par quinze ou vingt mille ouvriers, et obligeant chaque travailleur à exiger l'abolition du marchandage, les dix heures de travail par jour et la paie tous les quinze jours.

D. Enfin la réunion a eu lieu, et vous connaissez les désastres qui en ont été la suite? — R. Oui, monsieur.

D. Vous savez qu'un sergent de ville est tombé lâchement assassiné; et vous étiez là? — R. Oui, j'y étais, mais je vais expliquer comment; ainsi que je vous l'ai dit, nous étions divisés en deux camps, celui de la coalition et celui des machines. Il y eut par suite, entre nous, des dissentiments très graves; nous nous sommes divisés à Pantin. Ceux qui penchaient pour la coalition se sont rendus chez M. Pihet, où ils ont été repoussés et maltraités par des sergents de ville. Le soir ils déclarèrent qu'ils voulaient retourner pour user de représailles. Je fis tout pour les empêcher. Je voulais seulement l'interdiction des machines anglaises, et je voulais qu'on agit légalement et par voie de pétition.

M. le président : Je vous répète qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait été question des machines anglaises. Vous vous rassemblez à Pantin; là des orateurs montent sur des tonneaux et haranguent la foule. Vous étiez un de ces orateurs. On s'exalte et on s'écrie: « Allons chez Pihet! » En effet on s'y rend; vous y allez avec les autres, et bientôt le sang du sergent de ville Petit coule sous le poignard d'un assassin.

Le prévenu : Je ne suis pas responsable du sang versé.

M. le président : Si... ce sont vos paroles, vos démarches, qui ont amené ce résultat. Le sang versé doit retomber sur vous... Mais ce n'est pas tout. La coalition marche. Bientôt ce ne sont plus quinze, vingt mille ouvriers qui se rassemblent, mais quatre cent mille.

Le prévenu : Quatre cent mille!... Il y a bien longtemps que je suis à Paris, et jamais je n'ai entendu dire qu'il y en eût plus de deux cent mille.

M. le président donne lecture d'une lettre écrite par Colin à M. le ministre de l'intérieur et dans laquelle il prévient ce haut fonctionnaire que quatre cent mille ouvriers vont se réunir pour obtenir les concessions auxquelles ils prétendent avoir droit; il engage le ministre à empêcher l'intervention de la police, lui promettant de faire lui-même respecter l'ordre et d'empêcher l'effusion du sang, que la présence de la police pourrait fort bien amener.

M. le président : Vous voyez, vous parlez bien de quatre cent mille ouvriers.

Le prévenu : C'est une erreur de chiffres.

M. le président : Le nombre est écrit en toutes lettres. Pour répondre ainsi de la tranquillité et du calme d'un si grand nombre d'ouvriers, il fallait que vous fussiez chef.

Le prévenu : Si je me suis mis dans la coalition, c'est que je savais que ce moyen-là de la faire virer de bord, de la détourner de son but dangereux, pour l'amener au seul objet que je rêvais, qui était l'interdiction des machines anglaises.

M. le président : C'était une coalition d'un autre genre. Enfin, vous étiez chef.

Le prévenu : J'étais secrétaire, ce n'est pas là être chef... Si un général en chef se sauve en face de l'ennemi et que son secrétaire reste, il doit donc être pendu à sa place?

Plusieurs témoins sont entendus; ils ne font que rapporter les détails contenus dans notre compte-rendu du 28 octobre. Aucun d'eux ne reconnaît Colin pour avoir fait partie des ouvriers qui ont été chez M. Pihet et aux ateliers des messageries Laffitte et Caillard.

M. de Royer, avocat du Roi, conclut à la confirmation du jugement par défaut.

M^e Emmanuel Arago présente la défense de Colin.

M. l'avocat du Roi réplique et persiste dans ses réquisitions.

M^e Arago réplique à son tour et le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement par lequel, attendu que Colin a été l'un des moteurs et des chefs de la coalition des mois d'août et septembre derniers, reçoit Colin opposant au jugement du 27 octobre dernier, et statuant par jugement nouveau, le condamne à deux années d'emprisonnement et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

— MM. les notables commerçants du département de la Seine sont convoqués pour le lundi, 19 de ce mois, au palais de la Bourse, pour l'élection du président, de cinq juges et de huit juges-suppléants du Tribunal de commerce, dont les fonctions expirent cette année.

— M. Louis Desnoyers nous écrit que le *Charivari* continuant de l'inscrire en tête du journal, dans la liste de ses rédacteurs, malgré la démission formelle qu'il lui a fait signifier, il s'est pourvu en référé pour obtenir judiciairement la radiation immédiate de son nom.

— Colas et Nicolas, l'un buveur intrépide, l'autre marchand de vins toujours prêt à verser au chaland, sont aujourd'hui en présence devant la police correctionnelle. Colas prétend avoir été battu par Nicolas, et celui soutient à son tour que, si son épouse n'était pas venue à son aide, son comptoir eût été son tombeau. Colas seul a porté plainte et demande 13 francs 50 centimes de dommages-intérêts.

Nicolas : Treize francs cinquante centimes!... treize rien du tout, s'il vous plaît, et cinquante allez vous faire... raser!... C'est moi qui en demande des dommages-intérêts, comme homme établi, montant sa garde en bon sapeur, payant ses contributions et ayant droit à la protection des lois, des autorités judiciaires et autres, connu de père en fils dans mon quartier pour les bonnes mœurs. Je demande moi 300 francs pour mes carreaux cassés et mes blessures (Nicolas fait mine de défaire sa redingote).

M. le président : C'est inutile, vous n'avez pas porté plainte, et vous n'avez pas, comme prévenu, de dommages-intérêts à réclamer.

Nicolas : Puisque vous me faites l'honneur de me prévenir, M. le président, je la porte, ma plainte, et j'en porte une des plus amères, je puis le dire, car la santé de mon épouse a été gravement compromise.

M. le président, à Colas : Exposez votre plainte.

Colas : Je commencerai par vous dire que j'ai été trente-deux ans maître d'études dans une célèbre institution; un homme de lettres sait ce qu'il doit aux lois et à la société. Elle est simple ma plainte, et véridique, j'ose le dire, l'entre avec un ami chez Monsieur, qui est indigne en tous points d'être marchand de vins, ne sachant pas compatir aux maux dont il est souvent la première cause. Mon ami, qui venait d'hériter d'un parent éloigné, était, je dois l'avouer, tout à fait dans le train; la raison était démenagée et les jambes nulles. Je le fais entrer chez Monsieur, et je demande un verre d'eau pour mon ami, et un verre de vin pour moi, qui étais, j'ose le dire, aussi récent que vous pouvez être. Un homme de lettres qui s'enivre ou s'indigne n'est digne ni de boire ni de manger. On me rit au nez, je m'insurge. On veut me flanquer à la porte, je résiste. Mon ami tombe, M. le président, on le foule aux pieds comme une vile brute. Marcher sur un homme établi, compromis par un instant d'ivresse, c'est une horreur, une exécution! Je résiste de plus en plus. Alors fond sur moi du haut d'un escalier tournaot un monstre, une vision, une figure de femme échevelée, armée d'une cruche qu'elle me brise sur la tête, sur mon front chauve et par conséquent plus sensible à un choc de cette violence. Mon cadavre va rejoindre sur le sol ensanglanté celui de mon malheureux ami. Excusez ma douleur! Cette image ne sortira jamais de mon cerveau, qui d'ailleurs porte la marque du coup.

Les témoins sont entendus et leurs dépositions laissent dans un vague complet la question de savoir de quel côté sont venus les premiers torts. M. l'avocat du Roi déclare que, quant à lui, ils lui paraissent également partagés. Si même la balance devait pencher en faveur de l'une des parties, il croirait devoir conclure en faveur du marchand de vins. Nicolas, qui n'a pas compris, se lève hors de lui.

Nicolas : J'en rappelle, et j'en rappellerai s'il le faut jusqu'au Roi à la première revue. J'ai voulu mettre ces ivrognes à la porte parce qu'ils faisaient un bacchanal d'enfer. Encore si l'ami de monsieur s'était borné à faire du bruit; mais il avait compromis tout mon établissement. Dites donc un peu, monsieur le maître d'études, si je n'ai pas fait les miennes je sais me conduire en société, et M. votre ami n'est qu'un porc.

M. le président : Taisez-vous; n'avez-vous pas entendu que M. l'avocat du Roi conclut pour vous?

Nicolas, relevant l'une des jambes de son pantalon et élevant son tibia sur le banc des prévenus : Voilà mes certificats!... Madame Nicolas, décoiffez-vous et montrez à ces messieurs la trace de la pierre que vous avez reçue. (Appelant son fils placé sur un des bancs les plus reculés de l'auditoire) Jules, apporte la pierre que tu as dans ta poche et que ta mère a reçue... En voilà des preuves et de convaincantes.

Le Tribunal renvoie Nicolas de la plainte et condamne Colas aux dépens.

Nicolas : J'en rappelle.

Un audencier : Vous avez gagné votre cause. C'est votre adversaire qui paiera les dépens.

Nicolas : Vive la Cour et M. le procureur du Roi!

— Le sieur Astoin, bottier-cordonnier pour hommes, avait cédé son fonds de commerce et sa clientèle au sieur Gonau. Parmi les clauses stipulées dans l'acte, il s'en trouvait une par laquelle M. Astoin s'interdisait la faculté de fonder un établissement qui pût faire concurrence à celui qu'il vendait au sieur Gonau, et ce dans un rayon convenu. Les choses allèrent bien pendant quelque

temps; M. Astoin avait bien établi, à l'extrémité de la rue habitée par son successeur, une maison de commerce du même genre; mais c'était pour les femmes seulement qu'il confectionnait d'élégants brodequins et des chaussures légères. Le sieur Gonau n'avait pas vu cela d'un bon œil, mais enfin il n'y avait rien à dire : Astoin était dans les termes rigoureux de son contrat.

Une dénonciation arrive tout-à-coup aux oreilles de Gonau. Au mépris des conventions faites, Astoin ne se borne pas à chausser les dames, il continue à fabriquer des bottes et des souliers à l'usage des hommes. Il est vrai qu'il n'en expose pas à son étalage, mais il en fournit à quelques-unes de ses anciennes pratiques qu'il avait cédées à Gonau, et on en a vu plusieurs paires dans sa boutique. A cette révélation inattendue, Gonau sent le feu de l'indignation lui monter au visage; au lieu de s'adresser aux Tribunaux, qui eussent certainement fait respecter ses droits, il voulut se faire justice à lui-même, et il se rendit à cet effet dans la boutique de son prédécesseur.

A peine entré, et sans autre explication, il fulmine des reproches contre Astoin. « Ne sutor ultra... feminam, » lui dit-il, non pas comme nous le faisons dans le langage pur de Phèdre, mais dans un français beaucoup plus énergique; puis joignant les actions aux paroles, il tire de sa poche un tranchet, qu'il avait apporté avec lui, et saisissant toutes les chaussures masculines qui lui tombent sous la main, il leur fait des blessures mortelles.

C'est à raison de ces faits que Gonau comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'injures et de dommages à la propriété mobilière d'autrui.

Gonau n'est pas plus calme à l'audience qu'il ne l'était dans la boutique de son antagoniste; il vocifère en gesticulant, et M. le président est plusieurs fois obligé de le rappeler à l'ordre. « Astoin est un scélérat, s'écrie-t-il; il a mangé ma chair, il a bu mon sang... Et c'est moi qui suis là, quand c'est lui qui devrait être sur l'échafaud... Eh bien oui, j'ai déchiré ses bottes... Oui je lui ai dit des sottises... je lui en dis encore... je lui en dirai toujours.

M. le président : Vous avez eu tort. Il fallait vous adresser aux Tribunaux.

Le prévenu : Et pendant ce temps-là il aurait vendu ses bottes!

M. le président : Vous les auriez fait saisir.

Le prévenu : Il en aurait fait d'autres.

Le Tribunal condamne Gonau à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

Gonau : Voilà qui est fort! Comme ça il a donc le droit de vendre des bottes?

M. le président : Je vous le répète, il faut vous adresser aux Tribunaux compétents.

Gonau : J'aime mieux en rappeler... j'en rappellerai vingt fois, cent fois; jusqu'à la mort.

— Un individu qu'on venait d'écrouer à la prison de Sainte-Pélagie sous une prévention assez grave est accosté par un de ses compagnons, qui lui tient à peu près ce langage : Je suis bien sensible à la peine que vous devez éprouver de vous voir ainsi ravir votre liberté. Moi, j'ai l'avantage d'avoir enfin obtenu la clé des champs. Je ne voudrais pas reparaitre dans le monde sans un costume un peu présentable. Faites-moi donc le plaisir de me prêter votre redingote et votre chapeau, qui m'ont l'air à peu près neufs. Vous n'en aurez pas besoin ici de quelque temps, et je m'engage par un billet que voici de vous les rapporter à votre première réquisition.

Le nouveau venu ne soupçonnant pas malice consent à rendre au solliciteur un service qui, au bout du compte, ne lui coûte guère : il lui confie sa redingote et son chapeau, accepte son billet et lui souhaite bonne chance. Quelques jours se passent; l'emprunteur ne revient pas. Le prêteur usant du bénéfice même de la condition du prêt, écrit au souscripteur qui lui a laissé son adresse, et lui rappelle sa redingote et son chapeau qu'il doit lui rendre à sa première réquisition. Point de réponse. Par suite de ce silence, plainte portée devant le Tribunal de police correctionnelle, qui ne peut voir autre chose dans la prévention que le fait tout simple et fort innocent d'un prêt ordinaire. Toutefois, comme il paraît, d'après le dire du plaignant, que l'emprunteur s'est permis, avant sa sortie de prison, de s'approprier bon nombre d'effets de ses camarades sans prendre la précaution de leur laisser au moins des billets, le Tribunal renvoie l'affaire à l'instruction sur faits nouveaux.

— Dans la matinée du 1^{er} avril dernier, plusieurs canonniers du 3^e régiment d'artillerie se trouvaient réunis dans l'auberge du sieur Schitz, rue de Lorient, à Versailles. Pendant qu'ils étaient là un lancier du 3^e régiment de cette arme y entra également. C'était le nommé Bloch avec lequel un des trois artilleurs, Audru, avait eu, quelques instans auparavant, une dispute. Audru en le voyant entrer se permit non seulement des propos offensants contre Bloch, mais il en profita aussi de fort inconvenants contre l'arme de la cavalerie en général. Bloch releva ce propos sans y mettre beaucoup de feu; il se contenta de dire que l'arme de la cavalerie était tout aussi française et aussi honorable que l'arme de l'artillerie, et qu'ils devaient tous vivre en bons camarades.

Alors le canonnier Audru, que les fumées du vin exaspéraient, va se mettre en face de Bloch, qu'il provoque encore de la voix et du geste, tandis que ses autres camarades prennent le parti de se retirer. Bientôt Audru, passant des gestes aux voies de fait, frappa Bloch d'un coup de poing qui le renversa sur les bancs et le fit tomber à terre. Audru ne s'en tint pas à ces actes de violence; il lui porta un coup de talon de botte avec tant de force sur la jambe droite, qu'elle en fut cassée.

La garde arriva bientôt; elle emmena Audru au poste le plus voisin, et quelques autres militaires emportèrent Bloch à l'hôpital. Tels sont les faits qui ont amené aujourd'hui Audru devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par le colonel d'Uzez, commandant le 13^e de ligne, sous l'accusation d'avoir fait une blessure grave ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

A l'audience, Bloch s'avance devant le conseil en boitant. Sa déposition, faite avec bienveillance, confirme néanmoins les faits qui font la base de l'accusation. Bloch aura droit à la réforme.

Audru nie avoir porté un coup de botte au plaignant. Il prétend que Audru s'est cassé la jambe en tombant sur le banc.

M. Courtois d'Hurbal, capitaine-rapporteur, soutient avec force l'accusation, qui est combattue par M^e Cartellier.

Le Conseil déclare Audru coupable d'avoir fait à Bloch une blessure grave ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours. En conséquence, il le condamne à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

— Le vrai et le faux Muret, dont nous avons parlé dans notre numéro de dimanche dernier, ont été, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, extraits de la prison militaire pour être transférés dans la maison d'arrêt civile. Un juge d'instruction est chargé d'instruire, tant contre eux que contre le charbonnier de

la rue du Sabot, une procédure comme auteurs ou complices d'un faux par supposition de personne dans un acte public.

Un écrivain public de la rue Saint-Antoine, dans l'impossibilité où il se trouvait de payer le prix de son loyer et par conséquent de quitter son domicile en enlevant le mobilier, avait trouvé un expédient très simple et commode pour empêcher le propriétaire de réaliser la valeur des meubles.

Le malheureux propriétaire, qui avait été renversé de la violence du coup, et dont la blessure était assez grave, a été remonté à son domicile et mis entre les mains des hommes de l'art, tandis que l'écrivain public était conduit chez le commissaire de police et ensuite transféré à la Préfecture.

Un petit drôle d'une douzaine d'années, Jérôme Magnac, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de plusieurs vols annonçant une adresse et en même temps une audace des plus précoces.

eu à se plaindre de son dangereux pupille, refusa formellement de le réclamer, persuadé, dit-il, qu'il n'y avait aucune espérance à fonder sur son amendement. Un brave fort de la halle, le sieur Denisot, qui se trouvait d'aventure dans la salle d'audience, attendant l'appel d'une affaire où il avait été assigné comme témoin, se prenant de pitié pour la figure éveillée et l'air tout désolé du jeune Magnac, demanda au Tribunal la permission de s'en charger, promettant de l'habituer au travail, dût-il, pour le ramener à de meilleurs sentiments, recourir quelquefois à des corrections nécessaires.

Le Tribunal accorda au fort de la Halle la faveur qu'il demandait et le félicita même de l'élan généreux qui le portait à s'imposer ainsi une charge personnelle. La nuit même, Jérôme Magnac, que l'on avait immédiatement rendu à la liberté, après avoir soupé au domicile du fort de la Halle et s'être couché, profita du sommeil de Denisot pour s'enfuir, emportant l'argent de son bien-être, une partie de son linge et jusqu'à sa montre.

Depuis lors, Jérôme Magnac et un nommé Brulard, autre vaurien du même âge, ne vécurent plus que de vol et demeurèrent en état de vagabondage dans les communes de Gentilly, de la Gare et de Bercy. Il y a quelques jours un épicier de la première de ces communes voulant réunir dans un banquet sa famille et ses amis pour fêter l'anniversaire de sa naissance, avait fait provision de vins fins et de liqueurs qu'il avait précieusement rangés dans sa cave.

Les convives réunis, et au moment de se mettre à table, il s'aperçut qu'il avait été volé par des maraudeurs auxquels l'exiguïté de leur taille avait permis de s'introduire dans la cave à travers les barreaux du soupirail. Force fut au pauvre amphytrion d'offrir à ses convives le vin du cru d'un pays qui n'a guère de renommée que pour le noir animal, tandis que Magnac et Brulard vendaient à l'autre extrémité du village les bouteilles qu'ils avaient dérobées. Le lendemain, c'était le couvert complet d'une table de quatre personnes qu'ils enlevaient, tandis que la maîtresse de la maison se rendait chez une fruitière du voisinage; chaque jour enfin de nouvelles plaintes signalaient quelque méfait commis par eux, et cependant toutes les recherches étaient impuissantes pour les saisir; car découvrait-on la retraite où ils avaient passé la nuit au pied d'une meule de foin au milieu des champs, déjà ils avaient trouvé un autre site dans que que maison en construction, ou même sur les trains de bois qui couvrent la Seine. Mais hier enfin, au moment où ils transportaient, pour les cacher dans un bateau, des sacs de marchandises qu'ils avaient volés chez un commissionnaire de roulage, les deux petits malfaiteurs ont été arrêtés.

Conduits devant le commissaire de police de la commune de Bercy, ils ont avoué, avec une sorte de jactance orgueilleuse, les nombreux vols qu'ils ont commis depuis quinze jours, déclarant, au reste, qu'ils ne concevaient aucune inquiétude sur les conséquences de leur arrestation ni de leurs aveux, et qu'ils connaissaient assez bien le Code pour savoir qu'il ne pouvait leur être appliqué aucune peine.

Ces deux mauvais sujets ont été écroués au dépôt pour être de là envoyés à la prison des jeunes détenus.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Il n'y a qu'un seul éditeur qui ait acquis la propriété de GISELLE, dont la musique est destinée à une vogue populaire, c'est M. J. MEISSONNIER. Toute la musique de M. ADAM est originale. Le seul morceau que le compositeur ait laissé intercaler dans ce bel ouvrage est une valse gravée depuis longtemps et qui probablement sera remplacée à une des prochaines représentations.

Commerce et industrie.

CONFECTION DE ROBES EN DOUZE HEURES. — Nous pensons être utiles aux dames en leur recommandant les ateliers de M^{me} Ambroise, rue Montmartre, 165. Leur extension est telle qu'en un jour, elle peut faire confectionner une toilette complète, soit de ville ou de bal. — Grand choix de nouveautés pour robes.

LA MUSIQUE DU BALLET DE GISELLE, PAR AD. ADAM,

Se TROUVE chez J. MEISSONNIER, rue Dauphine, 22, seul éditeur de ce charmant ballet. Il a déjà paru six petits Airs faciles, un Galop et une Valse sur GISELLE, arrangés par l'Auteur, M. Ad. ADAM.

ETUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, rue de Choiseul, 17.

MM. les porteurs d'actions de la société DAMIRON, SOULTZNER et Co, pour l'exploitation de la houillère de l'Arroux, sous les numéros, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Annouces légales.

Par conventions verbales en date du 5 courant, les sieur et dame Lecanu ont vendu à M^{me} veuve Frigomier, Vieille rue du Temple, 76, le FONDS de commerce d'hôtel garni qu'ils exploitent rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 39, moyennant 5,500 fr.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Adjudication définitive en l'audience des

crées du Tribunal de la Seine, le 17 juillet 1841. De la belle TERRE DE CHATRES, des châteaux, bâtiments d'exploitation, parc, jardins, vergers, étangs, bois, prés et terres labourables, de la contenance totale de 263 hectares, 18 ares 89 centiares, sis arrondissement de Joigny (Yonne). Le matériel d'exploitation de la ferme ainsi que le bétail, évalués environ 12,000 fr., font partie de la vente. La terre et les bois rapportent environ 10,000 fr. Première mise à prix montant de l'estima-

BATEAUX A VAPEUR REMORQUEURS pour le service de la Basse-Seine, société REGNARD et Co.

Par délibération de MM. les actionnaires du 2 juin 1841, MM. Miannay et Estimbaum ont été nommés liquidateurs en remplacement de MM. Sureau et Noverre, démissionnaires, et par cette même délibération MM. les nouveaux liquidateurs ont été invités à provoquer une nouvelle réunion afin de savoir s'il n'y a pas lieu de demander la démission de M. Dubosq, l'un des liquidateurs, et dans l'affirmative de pourvoir immédiatement à son remplacement; à cet effet, MM. les actionnaires voudront bien se trouver chez M. Dubosq, à Paris, rue de Saintonge, 11, le mardi 12 juillet prochain, à neuf heures du matin. En même temps, MM. Sureau et Noverre, anciens liquidateurs, rendront compte de la gestion qu'il leur a été confiée.

Pour pouvoir prendre part aux assemblées générales, l'on doit être porteur de six actions. 10 A M^e Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Nve.-des-Petits-Champs, 57. 20 A M^e Hailig, notaire à Paris, rue d'Anlin, 9. 30 A M^e Pommier, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22. 40 Et à M^e Duchemin, avoué à Orléans.

ETUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 57.

Adjudication définitive, le 10 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée. D'une usine à gaz de résine et dépendances, sise à Orléans (Loiret), boulevard du Duc d'Orléans, au coin de la rue Verte et du terrain sur lequel elle est bâtie. Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

10 A M^e Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Nve.-des-Petits-Champs, 57. 20 A M^e Hailig, notaire à Paris, rue d'Anlin, 9. 30 A M^e Pommier, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22. 40 Et à M^e Duchemin, avoué à Orléans. Adjudication définitive le samedi 21 août 1841, en l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de l'Ouest, 16, consistant en plusieurs corps de bâtiments disposés en appartements et ateliers de sculpteur et de peintre, d'un revenu brut d'environ 22,000 fr.; 2^e en terrains propres à bâtir. Superficie environ 3191 mètres. Estimation et mise à prix, 212,000 fr. S'adresser à Paris, A M^e Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. A M^e Callou, avoué copoursuivant, boulevard Saint-Denis, 22. A M^e Girault, avoué présent à la vente,

rue de la Jussienne, 46; 40 M^e Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Une maison à Paris, rue de Rohan, 24. Le mercredi 7 juillet 1841, à midi. Consistant en tables, chaises, glaces, linge, vases, commode, comptoir, etc. Au compt. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 10 juillet 1841, à midi. Consistant en tables, bouteilles, futailles, vinaigre, vins rouges, fontaine, etc. Au compt. Le dimanche 10 juillet 1841, à midi. Consistant en tables, chaises, glace, montre, bureau, fauteuils, cartons, etc. Au compt.

Avis divers. ERRATUM. — Convocation des actionnaires de la compagnie pour l'exploitation des

mines de bitume et d'asphalte, sous la raison sociale BERNARDET et Co, au lieu du 25 JUILLET, lisez : LUNDI 26 JUILLET.

A VENDRE. Une fort BELLE TERRE située dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire. La contenance totale est de 1,250 hectares, divisés en plusieurs fermes, moulins et réserve. — Le revenu net est de 32,000 francs. — On vendra en six lots, dont plusieurs pourront être réunis au gré des acquéreurs. S'adresser, pour traiter, à Tours, à M. Pailly, expert, et à M^e Belle, notaire; et à Paris, à M^e Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne.

POUSSE ET CONSERVATION DES CHEVEUX. LÉGRAND, parfumeur, rue Saint-Honoré, 319. Breveté d'invention pour le Baume de Tannin. Pour faire pousser les cheveux. La composition fort simple de ce spécifique est une garantie de sécurité. Il peut être employé pour tous les âges avec un égal succès. — 5 francs le flacon.

COMPRESSES LÉPÉDRIEL. Un dentime. Faubourg Montmartre, 78.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double, le 29 juin 1841, à Paris, entre M^{lle} Elmire DELAITRE, d'une part; et M^{lle} Henriette, Claire et Clotilde DUSERRE, d'autre part; enregistré le même jour, reçu 2 fr. 20 cent., dixième compris, signé Mellie, a été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Il est formé entre les parties, par le présent, pour l'exploitation d'une maison d'éducation de jeunes demoiselles, une société dont la durée sera de cinq ou dix ans, à partir du 1^{er} juillet 1841, et siégeant avenue Marbeuf, 2. Art. 3. La raison sociale sera demoiselles DELAITRE et DUSERRE.

ustensillage et les marchandises en fabrication, le tout d'une valeur de 3,000 fr. M. Baret a apporté son talent et son industrie. La durée de la société est de six années, à partir du 1^{er} juillet 1841. Son siège est à Paris, rue Beaubeourg, 46 et 48. La raison et la signature sont BOURDET et BARET. Pour extrait: Suivant acte passé devant M^e Thifaine-Desauniaux et son collègue, notaires à Paris, le 6 juillet 1841, enregistré; M. Amédée LEFEBVRE, agrégé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34; Ayant agi au nom et comme mandataire de M. François-Victor BONNEAU, notaire, et de M. Jean-Adolphe NOÏROT, négociant, tous deux demeurant à Niort (Deux-Sèvres), aux termes de la procuration qu'ils lui ont donnée par acte passé devant M^e Delalande, et son collègue, notaires à Niort, le 29 juin 1841, dont le brevet original enregistré et légalisé, est demeuré annexé à la minute de l'acte présentement extrait; Après avoir pris lecture d'un acte passé devant M^e Thifaine Desauiaux et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 22 juin 1841, enregistré et public conformément à la loi, constatant entre autres choses, qu'à partir du 27 avril 1840 M. Pierre-Emmanuel FRAPPIER-POIRAUDIER, Eugène FRAPPIER, Ferdinand DAVID, Jean-Augustin NOURRY-ELIES, tous demeurant à Niort; et MM. BONNEAU et NOÏROT ont cessé d'être associés commanditaires de la société établie à Paris, pour l'exploitation des planniers de Vaujours, canton de Consoy, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), sous la raison PROUST et Co, par acte sous signatures privées en date à Paris, du 28 janvier 1839, et à Niort, du 1^{er} février suivant, dont un des originaux a été enregistré à Paris, le 7 février 1839, fol. 65 v. c. 1, 2, 3, 4, 5, par Chambrert, qui a reçu 5 fr. 50 c., 10^e compris; qu'en conséquence la somme de 150,000 francs montant de leur commandite, dont être retranchée des 200,000 francs formant le fonds social en deniers de ladite société et que ladite somme de 150,000 francs a été par eux prêtée à ladite société, aux termes d'une obligation passée devant M^e Thifaine Desauiaux et son collègue, notaires à Paris, les 27 avril 1840; A déclaré, es-noms et qualités qu'il agit, approuver, confirmer et ratifier purement et simplement en tout son contenu, l'acte ci-dessus énoncé des 7 et 22 juin 1841, ayant voulu que ledit acte reçut sa pleine et entière exécution, comme si MM. Bonneau et Noïrot, ses mandants, y eussent été présents et l'eussent signé eux-mêmes. Pour publier l'acte dont est présentement fait extrait, partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent. Pour extrait, Signé : DESAUNIAUX.

soudre à partir dudit jour 30 juin, la société qui existait sous la raison sociale Adolphe et Frédéric MULLER, suivant acte en date du 25 juin 1838, enregistré, pour la vente à commission de marchandises manufacturées; que M. Frédéric Muller-Soehnée ainsi que M. Charles Muller sont chargés de la liquidation. Pour extrait, Fréd. MULLER-SOHNÉE.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 1^{er} juillet 1841, enregistré le 5 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert que M. Frédéric MULLER-SOHNÉE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Charles MULLER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé une société en noms collectifs pour l'exploitation et la continuation de la maison de commerce connue sous le nom de Adolphe et Frédéric MULLER, ayant pour objet la vente à commission et pour compte d'autrui de marchandises manufacturées; que la raison sociale sera Frédéric et Charles MULLER; la durée de la société est fixée à trois années entières et consécutives qui ont commencé le 1^{er} juillet courant et finiront le 30 juin 1844. Le siège social est établi à Paris, rue du Sentier, 3. La signature sociale et la gestion des affaires appartiendront aux deux associés. Pour extrait, Fréd. MULLER-SOHNÉE.

ceptions, les endossements et les quittances, toujours pour les affaires de la société. Spécialement, les mandats du Trésor qui seraient délivrés nominativement à M. Murison, adjudicataire, lui seront transférés pour par lui en user avec la signature sociale. La personne figurant en l'acte comme commanditaire n'apporte à titre de commandite que son droit partiel dans la concession à titre de bail dans la carrière objet de la société. Pour extrait, Signé Eugène LEFEBVRE.

Suivant acte devant M^e Lemonnier, notaire à Paris, du 28 juin 1841, enregistré, il a été formé une société entre: 1^o M. Jean-Baptiste BERLA, rentier, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, 6; et 2^o M. Louis Gaspard BARRACHIN, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Laflitte, 45, et tous autres souscripteurs d'actions. Ladite société a pour objet la fondation, la rédaction, la publication et l'exploitation d'une revue politique, littéraire et d'économie sociale, paraissant tous les dix jours, sous le titre de REVUE ORIENTALE. Ladite société est en nom collectif à l'égard de M. Berla, qui en est le gérant et le seul associé responsable; elle est en commandite seulement à l'égard de M. Barrachin et des autres souscripteurs d'actions. Constaté à partir du 28 juin 1841, ladite société aura une durée de dix années. Elle existe sous la dénomination de Société de la REVUE ORIENTALE. La raison et la signature sociale sont BERLA et Co. Le siège social est à Paris, rue Laflitte, 45. Le fonds social se compose: 1^o de la propriété de la REVUE ORIENTALE; 2^o des meubles et objets mobiliers garnissant le siège social; 3^o des sommes à produire par les souscripteurs d'actions; et 4^o des bénéfices de l'exploitation; et représentée par un capital social de 100,000 francs, divisé en 400 actions au porteur de chacune 250 fr. La société sera gérée et administrée par M. Berla, gérant, dans les limites et avec les pouvoirs stipulés en l'acte social et sous la condition de ne pouvoir agir valablement que sous la surveillance et avec l'agrément et le consentement formel de M. Barrachin, qui est le directeur de la société. Le gérant ne peut d'ailleurs engager la société par emprunts, endos ni souscriptions de billets, lettres de change ou autres effets de commerce. Pour extrait, Tribunal de commerce.

Du sieur VILLENEUVE, ancien négociant en bijouterie et quincaillerie, actuellement commis-voyageur, rue Beauregard, 39, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N^o 2503 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur COUTURIER, liquoriste, rue de Cléry, 33, le 12 juillet, à 9 heures (N^o 2490 du gr.); Du sieur DENIS, plombier, faubourg Saint-Martin, 89, le 12 juillet à 12 heures (N^o 2498 du gr.); Du sieur DEMOUY, marchand de vins à Batignolles, le 12 juillet à 12 heures (N^o 2497 du gr.); Du sieur SPENGLER fils, tailleur, rue du Roule, 11, le 12 juillet à 2 heures (N^o 2476 du gr.); Du sieur DESBOIS, anc. libraire, faubourg Saint-Antoine, 93, actuellement brocheur, rue du Four-Saint-Germain, 67, le 13 juillet à 10 heures (N^o 2493 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets en endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CLAUDON et Co, clouterie mécanique, rue Laflitte, 11, le 15 à 9 heures (N^o 2794 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. CONCORDATS. Du sieur et dame REGNARD, mds de vins, rue aux Ours, 32, le 12 juillet à 2 heures (N^o 2220 du gr.); Du sieur LOURSEL, restaurateur, rue de Chartres, 8, le 12 juillet à 11 heures (N^o 2300 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. BRÉTON

REMISES A HUITAINE. Du sieur LAUVEAUX, md de vins et menuisier, rue de Charonne, 109, le 12 juillet à 12 heures (N^o 2332 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PAUPE, bonnetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 2450 du gr.); Des sieur et dame VELAT, charcutiers, rue Clement, 2, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 2457 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. (Point d'assemblées le mercredi 7 juillet.) DÉCÈS DU 4 JUILLET. M. Shea, rue Miroménil, 52. — M. Monin, rue des Martyrs, 50. — M^{lle} Thibonneau, rue St-Sauveur, 11. — M^{me} veuve Bonet, rue du Faub.-St-Marlin, 26. — M. Durand, rue Vendôme-au-Maraais, 6 bis. — M^{lle} Herr, passage Dupetit-Thouars, 19. — M^{lle} Monval, rue Philippeaux-Sauvée, 23. — M. Enguerrand, rue St-Paul, 37. — M. Barrat, rue de la Barillerie, 29. — M^{lle} Capron, rue du Cherche-Midi, 31.

BOURSE DU 6 JUILLET.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., 5 0/0 courant, 3 0/0 compt., 3 0/0 courant, Naples compt., Banque, Obl. de la V., Cais. Laflitte, Dito., 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germain, Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans.